

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire
Séance du 24 juin 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre juin, à dix-neuf heures, le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi au siège de la CCVE, Parvis des Communautés à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE (91610), sous la présidence de M. Patrick IMBERT.

Nombre de membres en exercice : 55

Nombre de votants pour les délibérations n°40-2025 à n°47-2025 : 48 votants,

Nombre de votants pour les délibérations n°48-2025 à n°55-2025 : 47 votants,

Nombre de votants pour les délibérations n°56-2025 : 48 votants,

Nombre de votants pour les délibérations n°39-2025 : 48 votants.

Présents :

AUVERNAUX : /

BALLANCOURT-SUR-ESSONNE : Patrick IMBERT, Marc NICOL, Michel TERRIER, Dominique TREHARD,

BAULNE : Xavier GUILBERT (*arrivé pour le vote de la délibération n°56-2025*),

CERNY : Marie-Claire CHAMBARET, François LACOMME,

CHAMPCUEIL : Sandrine JACQUET, Nathalie MOURLAN, François PLANTE,

CHEVANNES : /

D'HUISON-LONGUEVILLE : Edith VINO,

ÉCHARCON : Gérard RASSIER,

FONTENAY-LE-VICOMTE : Valérie MICK RIVES,

GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE : Gilles LE PAGE,

ITTEVILLE : Laëtitia COLONNA DE LECA CRISTINACCE, Françoise GUILLARD, Yoann MARFA-ANGLADA, Alexandre SPADA,

LA FERTE ALAIS : Hervé FRANEL,

LEUDEVILLE : Marie-Agnès FAIX, Jean-Pierre LECOMTE,

MENNECY : Dora ANNABI, Anne-Marie DOUGNIAUX, Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT (*arrivé pour la délibération n°39-2025*), Patrick POLVERELLI, Jouda PRAT, Jean-Paul REYNAUD,

NAINVILLE-LES-ROCHES : Christian LESPINASSE,

ORMOY : Jacques GOMBAULT (*départ après la délibération n°47-2025*), Maria Alexandra GONCALVES,

ORVEAU : Philippe DAMIOT,

SAINT-VRAIN : Corinne CORDIER, Louis LANGLET,

VAYRES-SUR-ESSONNE : Jocelyne BOITON,

VERT-LE-GRAND : Jean-Claude QUINTARD,

VERT-LE-PETIT : Vincent BERNIER, Laurence BUDELLOT.

Pouvoirs :

Xavier DUGOIN donne pouvoir à Jacques GOMBAULT,

Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT donne pouvoir à Jouda PRAT (*de la délibération n°40 à 56*),

Claude GARRO donne pouvoir à Jean-Paul REYNAUD,

Jacques GOMBAULT donne pouvoir à Maria Alexandra GONCALVES (*à partir de la délibération n°48*),

Jean Christophe HARDY donne pouvoir à Edith VINO,

Alain LE QUELLEC donne pouvoir à Dora ANNABI,

Jean-Michel LEMOINE donne pouvoir à Laurence BUDELLOT,

Jacques MIONE donne pouvoir à Dominique TREHARD,

Mariannick MORVAN donne pouvoir à Patrick IMBERT,

François PAROLINI donne pouvoir à Françoise GUILLARD,

Nicole PRIGENT donne pouvoir à Jean-Claude QUINTARD,

Marie-José PERRET donne pouvoir à Anne-Marie DOUGNIAUX,

Conseil Communautaire du 24 juin 2025

TOURISME

Délibération n°54-2025 : Fixation des tarifs de la taxe de séjour à partir du 1^{er} Janvier 2026

Accusé de réception en préfecture
091-249100546-20250703-54-2025-DE
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

Claudine TURON donne pouvoir à Michel TERRIER,
Alain VUITRY donne pouvoir à François LACOMME,

Absents :

AUVERNAUX : Wilfrid HILGENGA,
CHEVANNES : Sami BEN OUADA, Marie FERNANDES-BOUDOT,
LA-FERTE-ALAIS : Laure CHENU,
MENNECY : Annie PIOFFET,
SAINT-VRAIN : Christian DUPRE,

Secrétaire de séance : Gilles LE PAGE.

TOURISME

Délibération n°54-2025 : Fixation des tarifs de la taxe de séjour à partir du 1^{er} Janvier 2026.

La taxe de séjour est instituée sur le territoire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne (hors communes de Saint-Vrain, Ormoy et Itteville) depuis le 1^{er} janvier 2018. Elle a pour objectif de financer les actions de promotion touristique ainsi que les actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins de valorisation touristique. Tous les types d'hébergements touristiques du territoire sont soumis à la taxe de séjour mais également aux taxes additionnelles :

- Taxe additionnelle départementale (10 % des tarifs appliqués reversés),
- Taxe additionnelle régionale (15 % des tarifs appliqués reversés),
- Taxe additionnelle Île-de-France mobilité (200 % des tarifs appliqués reversés).

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.



La taxe de séjour est perçue sur deux périodes allant du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} Juillet au 31 décembre de chaque année.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune/la communauté de communes,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Il est proposé au Conseil Communautaire pour la taxe de séjour 2026 :

- de conserver les tarifs de 2025 pour tous les établissements classés,
- de conserver le taux de 1,8 % du prix de la nuitée, avec un plafond à 3€ pour tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025,

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DRCL 0393 du 11 décembre 2002 portant création de la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DRCL-171 du 04 juin 2020 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne par la modification de la liste des compétences obligatoires, la redéfinition des compétences supplémentaires et la mise en place d'une nouvelle répartition des sièges,

VU la délibération n° 109-2017 instituant la taxe de séjour sur le territoire du Val d'Essonne,

VU les délibérations contraires des communes de Itteville, Ormoy et Saint-Vrain qui ont décidé de conserver la taxe de séjour sur leur commune,

VU la convention du 15 décembre 2017 relative au reversement de la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire passé avec le département de l'Essonne et la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Val d'Essonne, suite à la loi NOTRe, dispose de la compétence Tourisme de manière pleine et entière,

CONSIDERANT la volonté pour la Communauté de Communes du Val d'Essonne de développer le tourisme sur son territoire,

VU l'avis des membres de la Commission Tourisme et Patrimoine réunie le 11 Juin 2025,

VU l'avis du Bureau communautaire en date du 17 Juin 2025,



Conseil Communautaire du 24 juin 2025

TOURISME

Délibération n°54-2025 : Fixation des tarifs de la taxe de séjour à partir du 1^{er} Janvier 2026

Accusé de réception en préfecture
091-249100546-20250703-54-2025-DE
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

**Le Conseil communautaire,
Après avoir entendu l'exposé du Président,
Après avoir délibéré,**

FIXE les tarifs de la taxe de séjour pour l'année 2026 comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher/plafond (L.2333-30 du CGCT)	Tarif CCVE 2025 Par personne et par jour	Tarif proposé 2026 Par personne et par jour
Palaces	0,70 € / 4,90 €	3 €	3 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 € / 3,60 €	2 €	2 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 € / 2,60 €	1,5 €	1,5 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 € / 1,70 €	1 €	1 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 € / 1,00 €	0,80 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,20 € / 0,80 €	0,75 €	0,75 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 à 5 %	1,8 % du montant de la nuitée plafonnée à 3 €	1,8 % du montant de la nuitée plafonnée à 3 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de	0,20 € / 0,60 €	0,50 €	0,50 €



stationnement touristiques par tranche de 24 heures			
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €

DIT que les taxes additionnelles s'ajoutent à ces tarifs.

DIT que la taxe de séjour est applicable à tous les hébergements meublés de tourisme, y compris les hébergements locatifs de courte durée et que ces modalités restent inchangées et valent pour l'année 2026.

DIT que Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service gestionnaire de la taxe de séjour.

DIT que les hébergeurs louant via des opérateurs numériques non intermédiaires de paiement devront collecter la taxe de séjour pour le compte de la Communauté de Communes du Val d'Essonne et la lui reverser sur deux périodes allant du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} juillet au 31 décembre de chaque année.

À L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré aux jours, mois et an que dessus
Fait à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, le 24/06/2025





Le Président
Patrick IMBERT

Le secrétaire de séance
Gilles LE PAGE

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Val d'Essonne, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite d'acceptation. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

TAXE DE SÉJOUR : Barème applicable pour 2026

Taux de croissance IPC 2024 (Source INSEE) : + 1,8 %.

(en euros)

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	0,70 €	4,90 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,60 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	

Pour tous les **hébergements en attente de classement ou sans classement** à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, **le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.** Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Accusé de réception en préfecture
091-249100546-20250703-54-2025-DE
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025